

## Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune d'Iffendic,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté de l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande en date du 26/07/2023,  
Vu la demande du pétitionnaire en date du 18/08/2023 qui souhaite effectuer l'implantation de poteaux dans le cadre du projet AXIONE / MEGALIS – NMBMUE S106\_IMPLANTATION sur la commune d'Iffendic,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux exposés ci-dessus à compter du 04/09/2023 et pour une durée de 60 jours sur les lieux d'intervention suivants :

- Les Rivières
- La Basse Bouttière
- La Ville Mouazan

**Article 2 :** La signalisation sera à adapter selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation
- Alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier
- Vitesse limitée et dépassement interdit

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : M. le commandant de gendarmerie de Montfort sur Meu, M. le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 21/08/2023

Le Maire-adjoint en charge de la voirie  
Emmanuel DUIGOU



**Mairie**

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

## Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune d'Iffendic,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté de l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande en date du 26/07/2023,  
Vu la demande du pétitionnaire en date du 18/08/2023 qui souhaite effectuer l'implantation de poteaux dans le cadre du projet AXIONE / MEGALIS – NMBMUE S101\_IMPLANTATION sur la commune d'Iffendic,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux exposés ci-dessus à compter du 04/09/2023 et pour une durée de 60 jours sur les lieux d'intervention suivants :

- Le Coudray
- Compenette

**Article 2 :** La signalisation sera à adapter selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation
- Alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier
- Vitesse limitée et dépassement interdit

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : M. le commandant de gendarmerie de Montfort sur Meu, M. le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 21/08/2023

Le Maire-adjoint en charge de la voirie  
Emmanuel DUGOU



**Mairie**

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

[www.iffendic.fr](http://www.iffendic.fr)

## Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune d'Iffendic,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté de l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande en date du 26/07/2023,  
Vu la demande du pétitionnaire en date du 18/08/2023 qui souhaite effectuer l'implantation de poteaux dans le cadre du projet AXIONE / MEGALIS – NMBMUE S108\_IMPLANTATION sur la commune d'Iffendic,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux exposés ci-dessus à compter du 01/09/2023 et pour une durée de 60 jours sur les lieux d'intervention suivants :

- Rue des Lilas, rue du Gros Chêne, la Pommeraie, la Bouyère, la Cordonnais, le Bois Marquer, Léhée, les Marzelles, la Morinais, le Bas Canlou, Canlou, la Roche Blanche, Tressouet
- RD 30, 31

**Article 2 :** La signalisation sera à adapter selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation
- Alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier
- Vitesse limitée et dépassement interdit

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : M. le commandant de gendarmerie de Montfort sur Meu, M. le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 18/08/2023

Le Maire-adjoint en charge de la voirie  
Emmanuel DUIGOU



A blue circular official stamp of the Municipality of Iffendic, Mayenne. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE D'IFFENDIC" at the top and "MAYENNE ET-VILAINES" at the bottom. A blue ink signature is written across the center of the stamp.

**Mairie**

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

## Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune d'Iffendic,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté de l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande en date du 26/07/2023,  
Vu la demande du pétitionnaire en date du 17/08/2023 qui souhaite effectuer l'implantation de poteaux dans le cadre du projet AXIONE / MEGALIS – NMBMUE S107\_IMPLANTATION sur la commune d'Iffendic,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### ARRETE

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux exposés ci-dessus à compter du 01/09/2023 et pour une durée de 60 jours sur les lieux d'intervention suivants :

- Les Portes, la Croix Tardais, la Gautrais, le Grand Delieuc, la Ville Sorier, la Ville Carré
- Rues des Bruyères, des Ajoncs, des Camélias
- RD 61

**Article 2 :** La signalisation sera à adapter selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation
- Alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier
- Vitesse limitée et dépassement interdit

**Article 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : M. le commandant de gendarmerie de Montfort sur Meu, M. le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 18/08/2023

Le Maire-adjoint en charge de la voirie  
Emmanuel DUIGOU



**Mairie**

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr